

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12022
24 mars 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits nouveaux survenus récemment dans les territoires arabes occupés,

Profondément préoccupé par la grave situation qui a résulté dans ces territoires du maintien de l'occupation israélienne,

Profondément préoccupé en outre par les mesures qu'ont prises les autorités israéliennes et qui ont conduit à la grave situation actuelle, y compris les mesures visant à modifier le caractère physique, culturel, démographique et religieux des territoires occupés et, en particulier, de la ville de Jérusalem, l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et d'autres violations des droits fondamentaux des habitants de ces territoires,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir de prendre toute autre mesure qui aurait pour effet d'altérer le statut de la ville de Jérusalem et le caractère des territoires arabes occupés,

Notant que, malgré les résolutions susmentionnées, Israël persiste dans sa politique visant à modifier le caractère physique, culturel, démographique et religieux de la ville de Jérusalem en particulier,

Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore le fait qu'Israël n'ait pas mis un terme aux mesures et aux politiques visant à modifier le statut de la ville de Jérusalem ni rapporté les mesures déjà prises à cet effet;

2. Demande à Israël, en attendant la cessation rapide de son occupation, de s'abstenir de prendre toutes mesures contre les habitants arabes des territoires occupés;

3. Demande à Israël de respecter et de maintenir l'inviolabilité des Lieux saints se trouvant sous son occupation, de renoncer à exproprier ou à s'approprier des terres et des biens arabes ou à y établir des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et de renoncer à toutes autres mesures et politiques visant à modifier le statut juridique de la ville de Jérusalem ainsi que de rapporter les mesures déjà prises à cet effet;

4. Décide de suivre constamment l'évolution de la situation en vue de se réunir à nouveau si les circonstances l'exigent.
